

Date d'adoption

- e) Animaux vivants de l'espèce bovine : 22/12/86  
modification des directives d'éradication pour assurer l'éradication complète de la tuberculose et de la leucose dans tous les Etats membres, y compris le Portugal et l'Espagne  
Décision 87/58  
JO L 24 et L 32 des  
27/01 et 03/02/87

Les Etats membres doivent élaborer des plans d'éradication et les soumettre à la Commission neuf mois après la notification de la décision; la Commission examinera ces plans et les approuvera selon la procédure du comité vétérinaire. Les Etats membres mettront en application les dispositions nationales requises pour l'entrée en vigueur du programme d'éradication, dans les délais fixés par la Commission dans sa décision d'approbation.

- f) Eradication de la peste porcine classique dans l'ensemble de la Communauté et de la peste porcine  
07/04/87  
Décisions 87/230 et 87/231  
JO L 99 du 11/04/87  
Quatre nouvelles décisions : Dirs 87/486, 487 et 489, Décision 87/488 adoptées le 22/09/87  
JO L 280 du 03/10/87

La décision 87/230 est applicable à partir du 01/01/87  
Décision 87/231 : les Etats membres doivent prendre au plus tard le 31/12/87 les mesures d'application nécessaires et en informer la Commission.

Les directives 87/486, 87/487 et décision 87/488 ont été prises sur la base de l'article 2 de la décision 87/230 qui prévoyait une nouvelle décision du Conseil sur les mesures de financement avant le 01/11/87, et la directive 87/489 sur la base de l'article 3 de la décision 87/231, qui prévoyait une nouvelle décision du Conseil avant le 01/11/87.

Directive 87/486 (lutte contre la peste porcine classique) : les Etats membres doivent arrêter les mesures d'application nécessaires au plus tard le 31/12/87 et en informer la Commission.

Directive 87/487 (conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de la peste porcine classique) : des programmes nationaux doivent être mis en oeuvre dans les Etats membres qui n'ont pas encore été déclarés officiellement indemnes de peste porcine : période minimum de six ans, maximum de dix ans.